ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers des Préſidiaux, Sénéchauſſées, Bailliages & autres Juriſdictions royales, inférieures & de Police, ſeront reçûs au payement du Prêt & Annuel de leurs Offices, ſur le pied de la moitié des évaluations d'iceux, pendant les neuf années de la déclaration du 23 juillet 1758.

Du 5 Septembre 1758.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant, par ſa déclaration du 23 juillet 1758, vérifiée où beſoin a été, prorogé pendant neuf années qui commenceront au premier janvier 1759, & qui finiront au dernier décembre 1767, l'ouverture du Prêt & Annuel, pendant lequel temps tous les Officiers qui y ſont ſujets ſeront reçûs, & par avance pour l'année 1759,

à commencer du premier novembre 1758, juſqu'au dernier décembre incluſivement de ladite année, & ordonné par l'article premier de ladite déclaration, que les Officiers qui entreront à l'Annuel, y ſeront reçûs en le payant ſur le pied du ſoixantième denier de leur évaluation, & le Prêt à proportion : Mais ayant depuis été informé, que pour faciliter le payement de ces droits & procurer aux officiers de ſes Sénéchauſſées, Préſidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés & autres Juriſdictions royales, inférieures, de Police, & autres faiſant corps d'icelles, la conſervation de leurs offices, qui ſouvent ſont la principale partie de leurs biens, il lui auroit plu, par différens arrêts de ſon Conſeil, de leur accorder pendant le courant des neuf années de ſa déclaration du 8 juillet 1749, la réduction du payement deſdits droits à la moitié de leurs évaluations, ſans préjudice néanmoins des droits de mutations qui ſeroient payés ſur le pied d'icelles en entier : Et voulant leur continuer la même grace pendant les neuf années, pour leſquelles Elle a prorogé l'ouverture du prêt & annuel, par ſadite déclaration du 23 juillet 1758. Vû les arrêts rendus en faveur des officiers des ſuſdits Siéges, des 9 ſeptembre 1749, & années ſuivantes, juſques & compris le 12 juin 1757; ladite déclaration du 23 juillet 1758 : Ouï le rapport du ſieur de Boullongne Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les pourvûs des offices de ſes Sénéchauſſées, Préſidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés, Juriſdictions royales, inférieures & de Police, ou autres faiſant corps d'icelles, ſeront reçûs au payement du prêt & droit annuel de leurs offices, ſur le pied de la moitié

de l'évaluation d'iceux, pendant les neuf années de la prorogation de l'ouverture du prêt & droit annuel, accordée par la déclaration du 23 juillet 1758, nonobſtant que dans ladite déclaration il n'ait été fait aucune mention de ladite modération, ſans préjudice néanmoins des droits de mutations qui ſeront payés lors d'icelles, ſur le pied deſdites évaluations entières, & ſans que ceux qui ſe trouveront avoir payé ledit droit de prêt & annuel en entier, juſqu'au jour du préſent arrêt, en puiſſent prétendre aucune reſtitution. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les officiers des Maréchauſſées, Amirautés de Bretagne, Monnoies & autres Juriſdictions extraordinaires, Receveurs des conſignations, Commiſſaires aux Saiſies réelles & Greffiers, ſeront reçûs au payement du prêt & annuel de leurs offices, ſur le pied de leurs évaluations en entier; n'entendant qu'ils ſoient compris dans la préſente exception, ni qu'ils puiſſent en aucune manière prétendre être du corps des Préſidiaux, Sénéchauſſées, Prevôtés & Siéges royaux, ſous prétexte qu'ils y ſont reçûs & immatriculés. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq ſeptembre mil ſept cent cinquante-huit.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1758.

Armée — Discipline

2387

Décret

Relatif aux dépositions des Militaires cités comme Témoins devant les Tribunaux

18 Prairial an III